



## MAIRIE de BAGARD

## PROCES VERBAL

### Du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 030-213000276-20231219-PV\_10\_2023-DE



159, Route d'Alès - 30140 BAGARD  
☎ 04.66.60.70.22. 📠 04.66.60.61.97.

### SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023



[accueil@bagard.fr](mailto:accueil@bagard.fr)

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bagard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry BAZALGETTE, Maire.

**Étaient présents :** BAZALGETTE Thierry, ROUSSEL Yves, VEZY Anne, MAERTEN David, BENOI Bruno, BINAND Marianne (arrivée à la délibération n°2), MAURIN Daniel, LOBIER Monique, MAZY Annie, MAZUC Chantal, HAUTION Jean-Michel (arrivé à la délibération n°2), GAY Sandrine, DESTRUEL Benjamin, CLAUZEL Cyril, CARLE Pierre, SOENEN Bernard, FRONT Marie-José et Joëlle ANESI

**Absents :** /

**Procurations :** de BENIRBAH Dahbia à BAZALGETTE Thierry, de BERNARD Clémence à CARLE Pierre, de TALARON Christophe à MAERTEN David et de FREVILLE Franck à MAURIN Daniel

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 18

Nombre de procurations : 4

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h34.

Conformément à L'article L 2121-15 du CGCT Mme Anne VEZY est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Le **procès-verbal** de la séance du 14 septembre 2023 est approuvé à l'**unanimité** (21 voix pour).

\*\*\*\*\*

#### ORDRE DU JOUR :

1. Déplacement exceptionnel du lieu de réunion du Conseil Municipal dans le foyer communal
2. Décision modificative N°1 ;
3. Décision de ne pas soumettre la procédure de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas AD HOC ;
4. Convention d'adhésion au service commun des « instructions des autorisations Droits des sols (ADS) » d'Alès Agglomération ;
5. Convention d'adhésion au service « Partenariat CNRACL et invalidité » du CDG30 ;
6. Convention d'adhésion au service de « psychologie au travail » du CDG30 ;
7. Convention d'adhésion au service de « prévention des risques professionnels » du CDG30 ;
8. Convention unique de « mise à disposition par la Commune des biens meubles et immeubles au personnel du Relais Petite enfance, du Conservatoire Maurice André et des accueils de loisirs de la Communauté d'Alès Agglomération » ;
9. Prolongation de la tarification des droits de place du marché paysan ;
10. Fixation des tarifs du « Marché aux cadeaux » 2023 ;
11. Décisions prises par délégation du Conseil municipal depuis la dernière réunion
12. Informations diverses

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative au budget de l'exercice 2023 qui prévoit les virements de crédits comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT			Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédit	Augmentation de crédits
	Chapitre	Nature				
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	012	693		2 000,00		
Personnel titulaire	012	6411		25 000,00		
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	012	6450		3 000,00		
Indemnités de fonction	65	65311		1 000,00		
Bols et forêts	011	61524	31 000,00			
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>			<b>31 000,00</b>	<b>31 000,00</b>		
SECTION INVESTISSEMENT			Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédit	Augmentation de crédits
	Opération	Nature				
Autres matériels et mobiliers 2022	9123	2156	2 900,00			
		2184	1 800,00			
Achat tondeuse	9131	2188	15 200,00			
Informatique 2022	9122	2183	4 500,00			
Autres matériels et mobiliers 2023	9132	2156	7 000,00			
complément installation vidéo protection 2023	9133	2188		10 000,00		
		2051		7 600,00		
Informatique 2023	9138	2183		13 800,00		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>			<b>31 400,00</b>	<b>31 400,00</b>		

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

- **APPROUVE** la modification budgétaire n°1 du Budget Primitif 2023 telle que définie dans le tableau ci-dessus,

Observations :

Arrivée de Jean-Michel HAUTION à 18h43

Arrivée de Marianne BINAND à 18h47

Les dépenses supplémentaires en rémunération de personnel sont dues au remplacement de deux agents en mi-temps thérapeutiques et qui continuent de recevoir l'intégralité de leur rémunération. Toutefois, la commune perçoit des remboursements de l'assurance statutaire mais sur un autre chapitre. Aussi, la charge supplémentaire réelle s'élève après perception de ces remboursements à 5 000 euros environ ; ce qui correspond à l'impact de l'augmentation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et de la GIPA.

Monsieur Pierre CARLE sollicite des précisions quant au montant de la GIPA versée aux agents. Monsieur le Maire précise que le montant de cette indemnité obligatoire varie en fonction de l'échelon de l'agent et qu'elle est indexé sur l'inflation 2023.

\*\*\*\*\*

**Point n°3 :**

**Délibération 2023\_10\_03 : Décision de ne pas soumettre la procédure de modification n°1 du Plan local d'urbanisme à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas AD HOC**

**Rapporteur : Thierry BAZALGETTE**

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté en date du 29/07/2020, la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bagard a été prescrite.

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative au budget de l'année 2023 qui prévoit les virements de crédits comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT			Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédit	Augmentation de crédits
	Chapitre	Nature				
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	012	633		2 000,00		
Personnel titulaire	012	6411		25 000,00		
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	012	6450		3 000,00		
Indemnités de fonction	65	65311		1 000,00		
Bois et forêts	011	61524	31 000,00			
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>			<b>31 000,00</b>	<b>31 000,00</b>		
SECTION INVESTISSEMENT			Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédit	Augmentation de crédits
	Opération	Nature				
Autres matériels et mobiliers 2022	9123	2156	2 900,00			
		2184	1 800,00			
Achat tondeuse	9131	2188	15 200,00			
Informatique 2022	9122	2183	4 500,00			
Autres matériels et mobiliers 2023	9132	2156	7 000,00			
complément installation vidéo protection 2023	9133	2188		10 000,00		
Informatique 2023	9138	2051		7 600,00		
		2183		13 800,00		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>			<b>31 400,00</b>	<b>31 400,00</b>		

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

- **APPROUVE** la modification budgétaire n°1 du Budget Primitif 2023 telle que définie dans le tableau ci-dessus,

Observations :

Arrivée de Jean-Michel HAUTION à 18h43

Arrivée de Marianne BINAND à 18h47

Les dépenses supplémentaires en rémunération de personnel sont dues au remplacement de deux agents en mi-temps thérapeutiques et qui continuent de recevoir l'intégralité de leur rémunération. Toutefois, la commune perçoit des remboursements de l'assurance statutaire mais sur un autre chapitre. Aussi, la charge supplémentaire réelle s'élève après perception de ces remboursements à 5 000 euros environ ; ce qui correspond à l'impact de l'augmentation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et de la GIPA.

Monsieur Pierre CARLE sollicite des précisions quant au montant de la GIPA versée aux agents. Monsieur le Maire précise que le montant de cette indemnité obligatoire varie en fonction de l'échelon de l'agent et qu'elle est indexé sur l'inflation 2023.

\*\*\*\*\*

**Point n°3 :**

**Délibération 2023\_10\_03 : Décision de ne pas soumettre la procédure de modification n°1 du Plan local d'urbanisme à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas AD HOC**

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté en date du 29/07/2020, la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bagard a été prescrite.

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

La modification du plan local d'urbanisme a donc été soumise pour avis à titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a confirmé la décision du Conseil Municipal en estimant que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement. Un avis conforme a donc été rendu par l'autorité environnementale conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal est donc ici invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification n°1 du PLU.

### **Le Conseil municipal**

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R. 104-35, R. 104-36 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 20/02/2019 ;

**Vu** la procédure de modification simplifiée n°1 approuvée le 10/03/2021 ;

**Vu** l'arrêté en date du 29/07/2020 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Bagard ;

**Vu** l'avis conforme n°2023-011622 de l'autorité environnementale en date du 09/05/2023 ;

**Vu** le contenu du projet de modification n1 du plan local d'urbanisme non susceptible d'affecter l'environnement ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

- **CONFIRME**, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification n1 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;
- **CONFIRME** sa décision de ne pas soumettre la modification n1 du plan local d'urbanisme de Bagard à évaluation environnementale ;

### Observations :

*Avis défavorable de la DDTM s'agissant du site Aquaforest suite à la loi de Portée à connaissance Feux de forêts qui impose 50 mètres minimum de distance d'une zone boisée pour toute construction. Afin de ne pas bloquer les différentes demandes des administrés, on poursuit la modification du PLU sur les autres points. Le point concernant Aquaforest est retiré de la modification du PLU. Il fera l'objet d'une modification ultérieure.*

\*\*\*\*\*

### **Point n°4 :**

**2023\_10\_04 : Convention d'adhésion au service commun des « instructions des Autorisations Droits des Sols (ADS) » d'Alès Agglomération**

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 mai 2015, la commune a décidé d'adhérer au service commun des instructions ADS mis en place par Alès Agglomération. Si la convention signée entre Alès Agglomération et la commune prévoyait au départ d'adresser pour instruction au service commun l'ensemble des Déclarations préalables (hors division foncière), l'avenant n°3 avait modifié ce choix et acté l'instruction uniquement des Déclarations préalables valant division foncière ou lotissement (choix n°1).

La présente convention qui porte sur la période 2023/2025 vise à définir :

- Les obligations et modalités de travail que la Commune et le service commun « instruction des ADS » s'imposent mutuellement pour mener à bien leurs missions ;
- La tarification des prestations d'instruction par le service commun ;
- L'hébergement des données par Alès agglomération jusqu'à leur transfert sur la structure informatique de la commune ;

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et notamment son article 4 ;

**Vu** la délibération C2015-04-13 du Conseil de communauté en date du 2 avril 2015 portant modalités de création du service commun « instruction des ADS » et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes adhérentes ;

**Vu** les conventions subséquentes intervenues entre la Communauté d'Agglomération et les communes adhérentes au service commun « instruction des ADS » et leurs avenants ;

**Considérant** que les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs ;

**Considérant** que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que les communes ne souhaitant pas reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme peuvent donc en charger un EPCI, soit en l'occurrence la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » ;

**Considérant** que c'est donc dans ce contexte de réorganisation locale de l'instruction qu'a été créé le service commun « instruction des ADS » au niveau d'Alès Agglomération ;

**Considérant** que la création de ce service est une opportunité pour favoriser une instruction de qualité au service des citoyens en renforçant la proximité de l'instruction et contribuer dans la durée à la création des services mutualisés dans le domaine de la planification et de l'aménagement du territoire ;

**Considérant** que la présente convention d'adhésion précisera la nature des actes pouvant être transmis au service commun pour instruction et les modalités de fonctionnement ;

**Considérant** que la mise à disposition du service instructeur donnera lieu à rémunération au profit de la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT et du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

**Considérant** que la Commune versera en contrepartie une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur son attribution de compensation ;

**Considérant** que les premières conséquences de la dématérialisation des ADS ont pu être tirées en termes de traitement dématérialisé des dossiers et de conservation des données ainsi traduites dans les conventions portant sur l'année 2022 puis dans les conventions de renouvellement portant sur la durée 2023/2025, comprenant notamment également une prise en charge des consultations par le service commun ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

- **AUTORISE** le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion au service commun des « instructions des ADS » pour la période 2023/2025, ainsi que tout document, et avenant nécessaire à son exécution,
- **DIT QUE** la contribution liée à la rémunération du service instructeur au profit d'Alès Agglomération sera retenue sur son attribution de compensation et pris en compte dans le budget en cours et exercices à venir.

\*\*\*\*\*

**Point n°5 :**

**2023\_10\_05 : Convention d'adhésion au service « Partenariat CNRACL et invalidité » du CDG 30**

**Rapporteur :** Thierry BAZALGETTE

Le Maire expose que la Collectivité sollicite depuis de nombreuses années le CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement de droits, information sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le CDG 30 a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des deux missions réalisées à la demande d'une collectivité non affiliée, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

**Vu** la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

**Considérant** la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité** des suffrages exprimés,

Pour : 0 / Contre : 22 / Abstention : 0

- **DECIDE** de reporter l'examen de cette adhésion au service « Partenariat CNRACL et invalidité » du Centre de Gestion du Gard à la prochaine réunion du Conseil municipal, dans l'attente d'éléments complémentaires quant à la tarification et au caractère obligatoire de cette mission

**Observations :**

*Des précisions sont sollicitées par l'ensemble du Conseil quant au caractère obligatoire de cette mission ainsi que sur la tarification. Dans l'attente de ces précisions, il est donc proposé de reporter l'examen de cette délibération à une prochaine réunion.*

\*\*\*\*\*

**Point n°6 :****2023\_10\_06 : Convention d'adhésion au service de « Psychologie au travail » du CDG 30****Rapporteur :** Thierry BAZALGETTE

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L136-1, L452-35, et L452-47,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, **VU** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail,

**Vu** le plan de santé au travail dans la fonction publique. Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

**Considérant** qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents.

**Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

- **DECIDE** de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 et suivants de la collectivité.

\*\*\*\*\*

**Point n°7 :****2023\_10\_07 : Convention d'adhésion au service de « prévention des risques professionnels » du CDG 30****Rapporteur :** Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités.

A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47, - **Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,  
**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,  
**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire

**CONSIDERANT** l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il apparaît nécessaire de solliciter le centre de gestion pour cette prestation

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibérante ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre,
- **DECIDE** de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 et exercices suivants.

\*\*\*\*\*

**Point n°8 :**

**2023\_10\_08 : Convention unique de « mise à disposition par la commune des biens meubles et immeubles au personnel du Relais Petite enfance, du Conservatoire Maurice André et des Accueils de loisirs de la Communauté d'Alès Agglomération »**

**Rapporteur :** Thierry BAZALGETTE

Dans le cadre des compétences intercommunales et afin d'optimiser la gestion des équipements et services, la commune de Bagard a autorisé la mise à disposition des biens meubles et immeubles à la Communauté d'Alès Agglomération, par convention signée le 16 janvier 2017.

La convention initiale qui comportait également un volet de mise à disposition de personnel. Deux avenants, en 2018 puis 2019 ont été signés suite à la création d'une classe puis de la restitution des compétences équipements sportifs et bibliothèque.

Un troisième avenant a été signé suite à la restitution des compétences enseignement élémentaire et préélémentaire public et restauration scolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La nouvelle convention proposée par la Communauté Alès agglomération vise à définir dans un document unique ses relations avec chaque commune membre, dans un souci de simplification et de lisibilité.

Ainsi, les modalités de mise à disposition de l'ensemble des biens meubles et immeubles de la commune : Accueils de loisirs, Relais Petite enfance, et Conservatoire Maurice André, sont désormais regroupés dans une unique convention.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2023\_03\_15 du Conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 29 juin 2023 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et autres de la Communauté Alès Agglomération,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de communauté en date du 20 juillet 2020 donnant délégation au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités



territoriales,

**Vu** la convention unique conclue entre Communauté Alès Agglomération et la commune de Bagard en date du 16 janvier 2017 ainsi que ses avenants n°1,2 et 3 en date du 16 mai 2018, 22 mars 2019 et 28 juillet 2022,

**Considérant** la volonté de simplification et de lisibilité de la Communauté Alès Agglomération qui souhaite refondre dans une convention unique la première convention de 2017 ainsi que les trois avenants qui s'en sont suivis,

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention unique proposée par la Communauté Alès Agglomération, ainsi que les éventuels avenants à venir.
- **DIT QUE** les recettes résultant de la mise à disposition des biens meubles et immeubles par la commune de Bagard à la Communauté Alès Agglomération sont inscrites au budget et exercices suivants

\*\*\*\*\*

**Point n°9 :**

**2023\_10\_09 : Prolongation de la tarification des droits de place du marché paysan hebdomadaire**

**Rapporteur : Marianne BINAND**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-18,

**Vu** l'avis favorable du Syndicat des marchés de France en date du 10 mai 2023,

**Vu** la délibération 2023-05-01 du 15 mai 2023 portant création d'un marché hebdomadaire,

**Vu** la délibération 2023-05-02 du 15 mai 2023 portant fixation des droits de place pour le marché hebdomadaire jusqu'au 30 septembre 2023

**Considérant** qu'il convient de maintenir les tarifs tels que votés par délibération du Conseil municipal du 15 mai 2023, jusqu'au 30 novembre 2023,

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

- **DECIDE** le maintien des tarifs de droits de place, à savoir 1€ par mètres linéaires jusqu'au 30 novembre 2023, le temps que la commission « gestion des bâtiments et infrastructures » puisse se réunir et proposer une tarification d'occupation du domaine public.
- **DIT QUE** les recettes sont prévues au budget 2023 et seront inscrites sur les exercices suivants.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents utiles au maintien de cette tarification.

**Observations :**

*Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il rencontrera les exposants le 8 novembre prochain autour d'un apéritif afin de les remercier de leur participation au marché hebdomadaire et de recueillir leurs intentions pour la période hivernale. Suite à cette rencontre, une commission « marché » sera organisée pour déterminer les futures modalités tarifaires. Par ailleurs, Monsieur le Maire fait part de l'intention du commerçant de pain de proposer des animations autour de la fabrication de son pain depuis la récolte du blé qu'il fait pousser lui-même.*

\*\*\*\*\*

**Point n°10 :**

**2023\_10\_10 : Fixation des tarifs du « Marché aux cadeaux » 2023**

**Rapporteur : Marianne BINAND**

Marianne BINAND indique qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, l'animation « en attendant Noël » se fera

reconduite pour 2023 du 16 au 31 décembre 2023.  
Le « marché aux cadeaux » se déroulera du 16 au 17 décembre prochain sur le parking du foyer.

Le « nocturne de Noël » se déroulera le vendredi 22 décembre 2023.

Pour pouvoir encaisser les droits de place, il est nécessaire de voter une tarification pour les exposants qui souhaiteront participer à cette manifestation. Il est proposé de reprendre les tarifs fixés en 2022.

### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité de fixer les tarifs d'occupation du domaine public de Bagard pour cette animation organisée par la commune à l'occasion des fêtes de fin d'année,

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

- **DECIDE** de fixer les tarifs pour l'occupation du domaine public à l'occasion du « marché aux cadeaux 2023 » de la manière suivante :
  - Stand marché de Noël ≤ 4ml – 1 jour : 8,00 €
  - Stand marché de Noël ≤ 4ml – 2 jours : 15,00 €
  - Véhicule ou stand de vente ambulante alimentaire ≤ 3ml / jour : 10,00 €
  - Véhicule ou stand de vente ambulante alimentaire ≤ 3 ml / ½ journée : 5,00€
  - Mètre linéaire supplémentaire : 1,00 €
- **DECIDE** de fixer les tarifs pour l'occupation du domaine public à l'occasion du « nocturne de Noël 2023 » de la manière suivante :
  - Véhicule ou stand de vente ambulante ≤ 3 ml / jour : 5,00 €
  - Ml supplémentaire : 1.00€

\*\*\*\*\*

### **Point n°11 : Décisions prises par délégation du Conseil Municipal depuis la dernière réunion :**

Monsieur le Maire fait part des Décisions prises par délégation du Conseil Municipal depuis la dernière réunion :

N° de décision	OBJET	Montant en € TTC
2023-15	Actualisation loyer antenne Orange	5 360,68

\*\*\*\*\*

### **Point 11 : DIVERS**

#### **Caserne des pompiers :**

Monsieur le Maire fait part de la tenue d'une réunion le 20/10/23 à 9h00 à la mairie qui a pour objet la finalisation des missions de chacun. Ainsi, le Département ainsi qu'Alès agglomération seront représentés. Dans le cadre de ce projet d'installation, la commune se porte maître d'ouvrage. Un engagement par le biais d'une convention avec le département et l'agglomération évitera à la commune de supporter un quelconque coût financier. Courant novembre un concours d'architecte va être lancé.

#### **Aménagement cour élémentaire**

La commission embellissement et fleurissement a rencontré Mme Célestine MOUGE du CAUE le 21 septembre dernier, en présence de Monsieur le Maire. Mme Annie MAZY a reçu le compte-rendu du CAUE concernant l'aménagement de l'école élémentaire. Elle en fera un retour lors du prochain conseil.

**Réponse des domaines concernant le terrain que la commune projette d'**

Monsieur le Maire que la réponse des domaines devrait lui parvenir, 20 octobre.

Concernant la parcelle bordant le cimetière, le service des domaines demande désormais un projet réel et structuré pour estimer la valeur du bien. Mme LOBIER s'interroge quant à la définition d'un projet très en amont qui pourrait finalement ne pas aboutir. Monsieur le Maire précise que les lois ayant changé, les mairies ne peuvent plus se constituer un patrimoine foncier.

Madame Annie MAZY évoque un terrain situé sur la vieille route d'Anduze. Monsieur le Maire lui indique que ce terrain n'est pas constructible.

**Aménagements paysagers devant la mairie**

Le paysagiste intervient jusqu'à fin avril 2024, tel que prévu dans le contrat. La question est posée de ce qui sera replanté en cas de gel cet hiver ou autre. A la question de Monsieur Pierre CARLE concernant l'entretien de l'aménagement paysager, Monsieur le maire rappelle qu'il a été envisagé de solliciter les ESAT.

\*\*\*\*\*

Aucun membre ne demandant la parole, la séance est close à **19h24**

Le Maire  
Thierry BAZALGETTE



La secrétaire  
Anne VEZY

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Anne VEZY', is written over the typed name of the secretary.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 030-213000276-20231219-PV\_10\_2023-DE

